



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 25 juillet 2002

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 juillet 2002

LE PROCUREUR

e/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**VERSION PUBLIQUE DE LA DECISION RELATIVE A LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION AUX FINS D'ACCORDER DES MESURES DE PROTECTION
SPECIFIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld
Mme Hildegard Uertz-Reztzlaff
M. Dermot Groome

L'Accusé :

M. Slobodan Milošević

Les Amicus Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

Voici la version publique et expurgée de la décision confidentielle de la Chambre de première instance intitulée «Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'accorder des mesures de protection spécifiques en application de l'article 70 du Règlement», rendue ce jour, le 25 juillet 2002.

1. Le 30 mai 2002, le Bureau du Procureur («l'Accusation») a demandé en audience publique à la Chambre de première instance de prendre une ordonnance afin qu'un témoin dépose à l'audience en présence du représentant du pays d'où il est originaire, que les questions de l'Accusation ne sortent pas du plan détaillé accepté par l'État concerné, que le contre-interrogatoire ne déborde pas le cadre de l'interrogatoire principal et qu'une ordonnance soit prise à cet effet préalablement à cette déposition¹.
2. Lors d'une audience à huis clos partiel tenue le 10 juin 2002, l'Accusation a précisé sa position. Le témoin concerné est un [...], qui ne sera autorisé à témoigner que si la Chambre de première instance permet, par une ordonnance préalable à sa déposition, que des avocats représentant l'État [...] soient présents dans la salle d'audience et puissent le conseiller le cas échéant. La présence de ces juristes est jugée nécessaire pour régler les questions de sécurité nationale qui pourraient se poser et celle du «respect de l'accord passé sur la base de l'article 70 du Règlement²». Si ces conditions préalables sont remplies, l'intéressé pourra [...] ³.
3. Dans son mémoire confidentiel du 3 juillet 2002, intitulé «Mémoire de l'Accusation relatif à l'article 70 du Règlement» («*Prosecution Submission in Relation to Rule 70*», le «Mémoire de l'Accusation»), l'Accusation ajoutait que c'était l'État [...] (l'État) qui, sous le sceau du secret et sous couvert de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement), lui avait signalé [...] (le «Témoin») et les informations qu'il pouvait fournir, et ce afin de générer de nouveaux éléments de preuve⁴. (Les conclusions écrites et orales et le Mémoire de l'Accusation seront désignés conjointement sous le nom de «Requête de l'Accusation»).

¹ Compte rendu (CR) p. 5952 et 5953.

² CR p. 6571 et 6572, huis clos partiel.

³ CR p. 6571 et 6572, huis clos partiel. «*Prosecution Submission in Relation to Rule 70*», 3 juillet 2002, paragraphe 22.

⁴ Mémoire de l'Accusation, paragraphe 1.

4. L'Accusation se base donc sur l'article 70 du Règlement⁵, aux termes duquel le Procureur ne peut divulguer sans accord préalable les informations initiales communiquées à titre confidentiel (et utilisées dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux) ni leur source⁶, mais si le Procureur décide de « présenter comme éléments de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis », la Chambre de première instance « ne peut pas ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles⁷ » ; et si le Procureur cite un témoin à comparaître « pour qu'il communique comme éléments de preuve des informations visées au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces informations ou à leurs origines, si le témoin refuse de répondre en invoquant des motifs de confidentialité⁸ ».
5. La Chambre de première instance est d'avis que cet article établit clairement un régime de protection pour ceux qui fournissent des informations ou des « pistes » confidentielles permettant au Procureur de poursuivre son enquête ; et si le Procureur

⁵ L'article 70 s'intitule « Exception à l'obligation de communication » et ses dispositions pertinentes sont les suivantes :

- A) [...]
- B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.
- C) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'organe fournissant des informations au titre du présent article, le Procureur décide de présenter comme éléments de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis, la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 98, ne peut pas ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles. Elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cet organe comme témoin ou ordonner leur comparution. Une Chambre de première instance ne peut user de son pouvoir aux fins d'ordonner la comparution de témoins ou d'exiger la production de documents pour obtenir des éléments de preuve additionnels.
- D) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme éléments de preuve des informations visées au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces informations ou à leurs origines, si le témoin refuse de répondre en invoquant des motifs de confidentialité.
- E) Le droit de l'accusé à contester les éléments de preuve présentés par l'accusation reste inchangé, sous réserve uniquement des limites figurant aux paragraphes C) et D).
- F) [...]
- G) Les paragraphes C) et D) ci-dessus n'empiètent en rien sur le pouvoir de la Chambre de première instance aux termes de l'article 89 D) d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

⁶ Article 70 B) du Règlement.

⁷ Article 70 C) du Règlement (non souligné dans l'original).

⁸ Article 70 D) du Règlement (non souligné dans l'original).

décide de présenter ces informations comme éléments de preuve (sous quelque forme que ce soit) des mesures de protection supplémentaires sont décidées⁹.

6. L'Accusation considère que la réserve introduite dans l'article 70 B) du Règlement selon laquelle ces informations ne peuvent avoir été utilisées que « dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux » ne vaut que pour la dérogation faite à l'obligation de communication et non pour la situations au procès qui est régie par les articles 70 C) et D)¹⁰. L'emploi du terme « témoignage » dans l'article 70 C) indique clairement que les informations dont il est question dans cette partie de l'article ne sont pas les mêmes que celles auxquelles s'applique l'article 70 B)¹¹. Selon l'Accusation, l'expression « tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis » de l'article 70 C) renvoie à la formule « communiquées à titre confidentiel » de l'article 70 B)¹². L'Accusation estime en outre que la Chambre de première instance II a, dans l'affaire *Brdanin et Talić*, commis une erreur en interprétant le passage « n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux » comme s'appliquant aux informations visées aux articles 70 B), C) et D) du Règlement¹³.
7. La Chambre de première instance n'est pas d'accord. Comme le montrent les passages soulignés au paragraphe 4 ci-dessus, il existe une continuité tout au long de l'article. La présence dans l'article 70 C) du Règlement de l'expression « ainsi fournis » fait clairement référence aux informations visées à l'article 70 B), tout comme l'expression « ces informations » figurant dans l'article 70 D). Par ces motifs, l'argument de l'Accusation est rejeté.
8. Durant l'audience tenue à huis clos le 5 juillet 2002, l'Accusation a également soutenu que l'objet de cet article était de garantir à l'informateur que les conditions posées à la déposition du témoin seraient respectées¹⁴. Se basant sur des décisions des trois

⁹ L'argumentation développée par les *amici curiae* lors de l'audience du 5 juillet 2002 était que l'article 70 se trouve dans la section du Règlement qui traite de la phase préalable au procès et a pour objet de veiller à ce que des informations puissent être communiquées au Bureau du Procureur sans crainte de divulgation, en d'autres termes c'est l'« indice » qui est protégé lors du procès. CR 7618 à 7621, audience à huis clos.

¹⁰ Mémoire de l'Accusation, paragraphes 9 à 14.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 11.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, paragraphe 16, renvoi à *le Procureur c/ Brdanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, « Version publique de la décision confidentielle relative à l'illégalité présumée de l'article 70 du règlement du 6 mai 2002 », 23 mai 2002, paragraphes 19 et 21.

¹⁴ CR p. 7608 à 7610, audience à huis clos.

Chambres de première instance du Tribunal dans les affaires *Blaškić, Kordić et Čerkez et Brdanin et Talić*¹⁵, elle a affirmé que l'État avait défini les modalités de sa collaboration avec le Tribunal international en se basant sur la décision prise dans l'affaire *Blaškić*¹⁶.

9. Par ailleurs, les *amici curiae* affirmaient au cours de la même audience que l'article 70 du Règlement ne pouvait être utilisé par une tierce partie pour contrôler l'admission d'éléments de preuve dans un procès¹⁷. Au contraire, affirment-ils dans leurs observations écrites, il appartient à l'Accusation de convaincre la Chambre de première instance que l'article 70 B) du Règlement s'applique. Sinon, les conditions requises ne peuvent qu'entraver abusivement la conduite des débats de la Chambre. Pour les témoins non visés par l'article 70 du Règlement, il y a lieu d'appliquer les règles habituelles du contre-interrogatoire, et la présence de juristes représentant une tierce partie ne devrait être admise qu'avec parcimonie¹⁸.

10. La Chambre de première instance ne peut déterminer, au vu des pièces présentées, si les informations initiales ont été fournies au Procureur pour lui permettre de poursuivre son enquête ou dans le seul but de générer des éléments de preuve nouveaux. Il s'agit ici non pas d'informations mais de la fourniture d'un témoin que l'Accusation aurait pu trouver de toute façon, et qui corrobore les éléments de preuve qu'elle avait déjà concernant [...] La Chambre de première instance estime donc que l'article 70 B) du Règlement ne s'applique pas en l'espèce.

11. Cependant, la Chambre de première instance examinera les textes sur lesquels l'Accusation se base afin d'analyser la position des Chambres de première instance vis à vis de l'article 70 du Règlement. À ce propos, il convient de noter que les États ont des préoccupations légitimes de sécurité nationale dont les tribunaux internationaux doivent tenir compte, comme le font les juridictions nationales, au nom en particulier

¹⁵ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, « Décision de la Chambre de première instance I sur la requête du Procureur aux fins d'une déposition par vidéoconférence et de mesures de protection », 13 novembre 1997 ; *le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14-T, Confidentiel et *ex parte*, « Ordonnance relative à la requête de l'accusation aux fins d'une décision concernant la comparution d'un témoin », 31 mai 1999 ; *le Procureur c/ Brdanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, « Version publique de la décision confidentielle relative à l'illégalité présumée de l'article 70 du règlement du 6 mai 2002 », 23 mai 2002.

¹⁶ CR p. 7611 à 7613 et p. 7617 à 7618, audience à huis clos.

¹⁷ CR p. 7622, audience à huis clos.

¹⁸ « *Observations by the Amici Curiae upon the Use of Rule 70* », paragraphes 13 à 16.

de l'intérêt public. C'est précisément l'objet de l'article 54 *bis* du Règlement, qui porte sur les Ordonnances aux fins de productions de document adressées aux États.

12. L'État concerné est d'avis que l'article 70 du Règlement lui confère le droit de poser les conditions qu'il juge nécessaires à la déposition d'un témoin¹⁹. Toutefois, il y a lieu de souligner que cet État n'est pas le seul concerné par la question : celle-ci concernera tout État qui fournira des informations au cours du procès. Il faut également noter que les questions de sécurité nationale ne sont pas les seuls sujets de préoccupation possibles des États : des informations peuvent également être sensibles ou confidentielles et nécessiter des mesures de protection pour d'autres raisons, comme la sécurité d'un individu, la protection des sources, ou encore la nécessité de garantir ou de ne pas compromettre l'efficacité d'opérations en cours.
13. Le premier texte invoqué par l'Accusation est la Décision rendue le 13 novembre 1997 dans l'affaire *Blaškić*²⁰. Dans cette affaire, la Chambre de première instance I a appliqué l'article 70 dans des circonstances très similaires à l'espèce qui nous intéresse. La Chambre a fait remarquer (dans un passage sur lequel l'Accusation s'appuie) que les dérogations à l'obligation de communication visées à l'article 70 du Règlement «permett[ent] l'utilisation, le cas échéant, de certaines informations qui, à défaut de dispositions expresses, soit n'auraient pas été communiquées au Procureur, soit se seraient révélées inexploitable du fait de leur caractère confidentiel et de leur origine²¹». La Chambre a soutenu que, dans cette affaire, les informations en question avaient été obtenues dans le cadre de l'article 70 du Règlement, et que la condition de confidentialité était remplie. Elle n'a pas estimé nécessaire de décider si ces informations, obtenues à titre confidentiel, ne devaient également être utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, car elle avait conclu que les informations initiales avaient permis au Procureur d'obtenir du témoin des informations qu'il n'aurait, dans d'autres circonstances, peut-être pas été disposé à donner et que, de ce fait, ces informations n'avaient été utilisées que dans le seul but de

¹⁹ Le 13 juin 2002, l'Accusation a lu en audience (à huis clos partiel) la position du Gouvernement en la matière. CR p. 6945 à 6948, audience à huis clos partiel.

²⁰ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, «Décision de la Chambre de première instance I sur la Requête du Procureur aux fins d'une déposition par vidéoconférence et mesures de protection», 13 novembre 1997. (À une occurrence dans ce document, il est écrit que la Décision a été rendue le 11 novembre 1997).

²¹ *Ibid.*, par. 10 ; Mémoire de l'Accusation, par. 6.

recueillir des éléments de preuve nouveaux²². Cependant, la Chambre de première instance a fait remarquer que les informations initiales pourraient devenir des éléments de preuve si elles sont présentées comme telles au procès ou si elles sont susceptibles d'entraîner la découverte d'éléments de preuve nouveaux. Dans ce dernier cas de figure, les nouveaux éléments de preuve ne seraient, en principe, pas protégés par l'article 70 du Règlement dans la mesure où ses dispositions couvrent les informations initiales et leurs sources, mais pas les nouveaux éléments de preuve recueillis²³. En conclusion, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'Accusation, a appliqué l'article 70 D) du Règlement, a limité le champ du contre-interrogatoire à celui de l'interrogatoire principal (lui-même préalablement approuvé par l'État concerné) et a autorisé un représentant de l'État à assister aux audiences et à s'adresser à elle. La Chambre de première instance a également permis au témoin concerné de déposer à huis clos²⁴.

14. Le 31 mai 1999, la Chambre de première instance III saisie de l'affaire *Kordić et Čerkez* s'est prononcée, à la demande de l'Accusation, sur la question de savoir si un diplomate [d'une autre nationalité] en fonction pouvait être cité comme témoin et si les dispositions de l'article 70 du Règlement pouvaient s'appliquer à lui²⁵. La Chambre de première instance n'était pas sûre que l'article 70 puisse s'appliquer, mais elle était convaincue que la mesure demandée par l'Accusation était appropriée ; elle a donc autorisé un représentant de l'État [en question] à être présent dans le prétoire et elle a limité le contre-interrogatoire aux questions découlant de l'interrogatoire principal (un point laissé à son appréciation). Ce témoin a également été autorisé à déposer à huis clos²⁶.

²² *Ibid.*, par. 17 à 21.

²³ *Ibid.*, par. 22.

²⁴ *Ibid.*, par. 38. Dans la même affaire, la Chambre de première instance I a également rendu des ordonnances limitant le champ de la déposition de deux témoins qu'elle avait elle-même cités à comparaître et autorisant deux représentants du gouvernement à assister aux audiences de chacun, mais la Chambre a conclu dans les deux cas que, compte tenu des circonstances, l'article 70 ne pouvait être appliqué. *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, «Décision de la Chambre de première instance I aux fins de mesures de protection en faveur du général Philippe Morillon, Témoin de la Chambre», 12 mai 1999 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, «Décision de la Chambre de première instance I aux fins de mesures de protection en faveur de M. Jean-Pierre Thébault, Témoin de la Chambre», 13 mai 1999.

²⁵ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-94-14/2-T, ordonnance confidentielle et *ex parte* de l'Accusation aux fins d'une décision concernant la comparution d'un témoin (*Order on Prosecution Request for Ruling Concerning the Testimony of a Witness*), 13 mai 1999.

²⁶ *Ibid.*

15. La dernière décision invoquée par l'Accusation est celle rendue par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Brđanin et Talić*²⁷. Cette décision n'est pas d'un grand secours en l'espèce dans la mesure où elle traite du droit de la Défense à se voir communiquer des éléments fournis au Procureur en conformité avec l'article 70 du Règlement. Toutefois, dans un passage dont l'Accusation tire argument, la Chambre de première instance affirmait que la fonction de l'article 70 peut être rapprochée de la notion de défense de l'intérêt général que l'on rencontre dans certains systèmes juridiques, et qui vise à protéger l'identité d'informateurs pour leur propre sécurité, mais également pour garantir aux autorités un flux continu d'informations en provenance de ces sources. «Cette immunité est en outre régulièrement octroyée lorsque la communication de certaines informations à la Défense est susceptible de menacer la sécurité d'opérations policières ou militaires²⁸».
16. Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas de pratique établie au Tribunal international. Avancer pareil argument reviendrait à s'en remettre à un seul texte, la décision *Blaškić*, or il convient de noter que la Chambre de première instance a refusé d'appliquer l'article 70 du Règlement dans l'affaire *Kordić et Čerkez*. Par ailleurs, il est manifeste que les États s'attendent de plus en plus à pouvoir fournir au Procureur des informations confidentielles, lesquelles seraient ensuite traitées confidentiellement, ce qui entraînerait l'adoption de dispositions spéciales en vue de circonscrire les témoignages au procès.
17. Le souhait des États de voir le Tribunal international tenir compte de leurs préoccupations de sécurité nationale est renforcé par le régime défini dans le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (le «Statut de Rome»). Il convient de remarquer que le Tribunal international n'est pas tenu de respecter les règles de la Cour pénale internationale, mais qu'il peut s'en inspirer lorsqu'il le juge bon²⁹. L'article

²⁷ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, «Version publique de la Décision confidentielle relative à l'illégalité présumée de l'article 70 du Règlement du 6 mai 2002», rendue le 23 mai 2002.

²⁸ *Ibid.*, par. 18.

²⁹ En 1998, dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance II a observé que bien que le Statut de Rome ne soit pas encore en vigueur, il avait été adopté par une majorité écrasante d'États et que, dans de nombreux domaines, il «peut être considéré comme reflétant l'*opinio juris* d'un grand nombre d'États». Elle a également soutenu que «[s]elon le point en cause, le Statut de Rome peut servir à réaffirmer, refléter ou clarifier des règles de droit coutumier ou à les fixer, alors que dans d'autres domaines, il a créé un droit nouveau ou modifié du droit existant. En tout état de cause, le Statut de Rome peut, d'une manière générale, être considéré comme une expression des conceptions juridiques d'un grand nombre d'États qui fait autorité». *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, «Jugement», 10 décembre 1998, par. 227. La Chambre d'appel a confirmé cette conclusion dans l'affaire *Le Procureur c/ Talić*, affaire n° IT-94-1-A, «Arrêt»,

93 4) du Statut de Rome confirme le droit qu'a un État de rejeter une demande d'assistance «[lorsque] cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale». La protection des renseignements touchant à la sécurité nationale des États est régie par l'article 72 du Statut de Rome : son paragraphe 4) confère à l'État le droit d'intervenir s'il apprend que des renseignements ou des documents de l'État «sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale [...]» Cet article prévoit donc des procédures pour régler la question par la concertation³⁰. Si l'on ne parvient pas régler la question (et si les éléments d'information en cause sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé), la Cour peut, en vertu de l'article 72 7) b) i) de son Statut, ordonner la divulgation de ces éléments³¹. Toutefois, un commentateur a indiqué qu'il n'y a que très peu de cas dans lesquels la Cour ordonnerait la divulgation de renseignements touchant à la sécurité nationale d'un État. En effet, tant que les renseignements obtenus par le Procureur sont protégés par l'accord de confidentialité visé à l'article 54 3) e) du Statut de Rome, ou que l'État concerné invoque le motif de refus prévu à l'article 93 4) dudit Statut, la Cour ne peut ordonner leur divulgation³².

18. Dans le silence du Règlement du Tribunal international sur la question, la Chambre de première instance est convaincue qu'un État a droit à des mesures spécifiques pour la déposition d'un témoin afin de protéger des renseignements qui, selon lui, portent atteinte à sa sécurité nationale (les «renseignements confidentiels»). La pratique du Tribunal international va dans ce sens, tout comme le Statut de Rome, même si les mesures de protection accordées par le Tribunal ont varié. Il s'agit d'une pratique que le Tribunal approuve et appliquera. Le mieux est de limiter la déposition du Témoin aux points pertinents et non confidentiels et, vu les circonstances exceptionnelles, de s'en tenir à une application stricte de l'article 90 H) du Règlement afin de limiter le contre-interrogatoire. Partant, dans un souci de la sécurité de l'État qui a fourni des

15 juillet 1999, par. 223. Il convient de faire remarquer qu'en application de son article 126, le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

³⁰ Article 72 5) du Statut de Rome.

³¹ Article 72 7) du Statut de Rome.

³² D.K. Piragoff, in «*The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results*», éditions R.S. Lee, 1999, p. 292. Voir également l'article 82 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

informations confidentielles à l'Accusation, la Chambre de première instance décidera que :

- a) l'interrogatoire principal du Témoin par l'Accusation sera mené de manière à éviter la divulgation de toute information confidentielle,
 - b) lors du contre-interrogatoire, l'accusé n'aura pas le droit de poser des questions et d'essayer d'obtenir des informations sur des points non abordés lors de l'interrogatoire principal,
 - c) les questions touchant à la crédibilité seront autorisées, pour autant que les réponses n'entraînent pas la divulgation d'informations confidentielles.
19. Dans cet ordre d'idées, il convient de préciser que toute injustice potentielle qui résulterait pour l'accusé des restrictions apportées au contre-interrogatoire peut être réparée par l'exclusion de tout élément de preuve en application de l'article 89 D) du Règlement.
20. Deux représentants de l'État peuvent assister à la déposition du Témoin. Dans les circonstances de l'espèce, ils peuvent faire part de leurs inquiétudes à la Chambre de première instance par le biais de l'Accusation, il n'est pas nécessaire qu'ils s'adressent directement aux Juges.

DISPOSITIF

21. Pour ces raisons, la Chambre de première instance **ACCÈDE** partiellement à la Requête de l'Accusation en ce qu'elle **DÉCIDE** que :

- a) l'interrogatoire principal du Témoin par l'Accusation sera mené de manière à éviter la divulgation de toute information confidentielle,
- b) lors du contre-interrogatoire, l'accusé n'aura pas le droit de poser des questions et d'essayer d'obtenir des informations sur des points non abordés lors de l'interrogatoire principal,
- c) les questions touchant à la crédibilité seront autorisées, pour autant que les réponses n'entraînent pas la divulgation d'informations confidentielles,
- d) deux représentants de l'État pourront assister à la déposition du Témoin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(signé)

M. le Juge Richard May

Fait le 25 juillet 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]